

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°R03-2020-01-14-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM), pour une campagne de forages de reconnaissance, sur le permis exclusif de recherche (PER) «Maripa» à Roura, par la société IAMGOLD FRANCE en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-010 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, préféré sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préféré sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société IAMGOLD FRANCE relative au projet de DOTM sur le PER « Maripa » à Roura, accordé par arrêté ministériel du 26 août 2016 à la société IAMGOLD France ;

Considérant que l'objectif de ces travaux est la recherche d'un enracinement des minéralisations aurifères de surface mis en place par des travaux de prospection précédents (prélèvements, analyses des sols, géochimie des sols...) ;

Considérant qu'un réseau de pistes déjà existantes sera réutilisé, qui permet d'accéder au plus près des plateformes à créer et que la phase travaux porte sur le rafraîchissement des pistes existantes, avec une ouverture de maximum 5 196 m de layons sur 4 m de largeur, soit au maximum 2,87 ha de défrichement sans reconversion des sols, afin de permettre le passage et la circulation d'une pelle utilisée pour la réalisation des nouvelles pistes et la réfection des pistes existantes avec un terrassement ponctuel si nécessaire ;

Considérant qu'au préalable à l'ouverture des pistes forestières envisagées à la pelle mécanique, les layons seront tracés à la machette afin d'éviter l'abattage des grands arbres ;

Considérant que la phase travaux consiste à la déforestation de 19 à 35 plateformes de sondages de plateformes de 15 × 15 m (soit 225² maximums) , soit entre 0,43 ha et 0,79 ha au total ;

Considérant que la phase exploitation porte sur la réalisation de 19 forages effectués en priorité et, qui, selon les résultats obtenus, sera étendue à 16 forages carottés supplémentaires pour un total de 35 forages de reconnaissance sur le PER « Maripa » sur 3 zones distinctes (sur 155 m de linéaire en moyenne, 270 m de linéaire maximum, soit au total 5430 m de forage);

Considérant la mise en place de bacs de décantation pour les boues de forage qui seront recyclées en circuit fermé dans les deux bassins de décantation de 13m³ chacun, créés sur chaque plateforme ;

Considérant que les layons franchissent les criques en 3 points, 1 sur la crique Maripa en zone sud-ouest et 2 sur la crique Nuage en zone sud-est nécessitant la construction de 3 ponts temporaires pour le franchissement de ces criques, évitant un passage à gué et d'impacter le lit mineur et les frayères ;

Considérant que sur les zones 1 et 3 la masse d'eau impactée « crique Tibourou » est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique et que sur la zone 2 la masse d'eau impactée « rivière Orapu » est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun) et dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement,

Considérant que le chantier s'organise sur une période de quatre à cinq mois environ sur l'ensemble des deux phases projetées ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination par des filières adaptées ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II appelée « Montagne Maripa » et à 3,5 km de la ZNIEFF 1 « Stations à Bactris Nancibaensis de la crique Orfion » mais qu'il ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société IAMGOLD France est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur le permis exclusif de recherche (PER) « Maripa » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le préfet sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/01/2020
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.